PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENERCON Ferme Eolienne I

18 Rue du 4 septembre
34500 Béziers

Références : 2026_354
Code AIOT : 0005108062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement ENERCON Ferme Eolienne I implanté PARC EOLIEN 02270 Châtillon-lès-Sons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERCON Ferme Eolienne I
- PARC EOLIEN 02270 Châtillon-lès-Sons
- Code AIOT : 0005108062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENERCON FERME EOLIENNE I exploite le parc éolien des Quatre Bornes n°2 composé de 4 éoliennes sur les communes de Chatillon-les-Sons, La Neuville Housset, Marle et Marcy-sous-Marle (E3, E5, E6 et E7). Le parc dispose également d'un poste de livraison. Cette société a été créée spécifiquement pour exploiter le parc éolien des Quatre Bornes n°2. Elle n'exerce aucune activité autre que l'exploitation de ce parc éolien et n'emploie aucun salarié directement, mais elle est capable d'assurer ses responsabilités d'exploitant en sollicitant des prestations de services auprès d'experts qualifiés. La société d'exploitation ENERCON FERME EOLIENNE I, bénéficie de l'expérience de la société ENERCON pour le suivi d'exploitation et plus directement de la société française ENERCON Service qui assure actuellement la maintenance de plusieurs parcs éoliens construits en France.
Le parc éolien des Quatre Bornes bénéficie de permis de construire délivrés les 28 mars et 14 avril 2008 à la société EOLES FUTUR pour 9 éoliennes. Le parc des Quatre Bornes n°2 a été autorisé suite à une déclaration d'antériorité au titre des ICPE. Cette dernière a été sollicitée par la société ENERCON FERME EOLIENNE I dans sa lettre en date du 31 juillet 2012 pour 4 éoliennes du parc éolien des Quatre Bornes (E3, E6, E7 et E8) et a fait l'objet d'un accusé réception n° AA/2013/029 du 20 août 2013. Les machines sont de marque ENERCON E70 de 98 m de hauteur de mât et de 134 m de hauteur totale en bout de pale. La puissance nominale unitaire des éoliennes est de 2,3 MW.
Le parc a été mis en service le 10 juin 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Vérifications électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
4	Contrôle des brides et du	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mât		
7	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
9	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions contrôlées prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Toutefois, l'exploitant fournira les éléments suivants :

- la démonstration que le parc respecte l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2026 relatif à la conformité acoustique;
- l'information de la remise en état de l'identification de l'éolienne E6;
- un récapitulatif des démarches engagées pour la modification de la numérotation des éoliennes, ainsi que la déclaration correspondante effectuée sur le portail OREOL;
- intervention sur les défauts relevés lors des différents contrôles détaillés dans les constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : […] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, […] ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.

Constats :

Les données renseignées sur OREOL indiquent la présence des éoliennes E1, E2, E3 et E4, ainsi que d'un poste de livraison.
Toutefois, le courrier de réponse mentionne, pour ce même parc, les éoliennes E3, E5, E6 et E7.
Par ailleurs, la déclaration d'antériorité du 20 août 2013 précise que le parc est constitué de quatre éoliennes : E3, E6, E7 et E8.
Le poste de livraison a été inspecté. Les départs vers les éoliennes raccordées sont les suivants : E3 (784725), E6 (784727), E7 (784728) et E8 (784729), confirmant ainsi la numérotation décrite dans la déclaration d'antériorité.

Pour favoriser le bon déroulement de la visite, la numérotation des éoliennes évoquée dans les constats sera celle des documents présentés par l'exploitant à savoir E3, E5, E6 et E7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de clarifier la situation via un porté à connaissance, en vue de la correction de la numérotation des éoliennes et de l'actualisation du site OREOL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles

doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
« Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a fourni la preuve de dépôt du suivi environnemental sur le site DEPOBIO pour l'année 2025.
Dates de prospection :

- Date de lancement du cadre d'acquisition : 13/05/2025
- Date de clôture du cadre d'acquisition : 22/10/2025

Le suivi concerne les 9 éoliennes constituant deux parcs distincts. Le parc « Ferme éolienne I » est constitué de 4 éoliennes (E3, E5, E6 et E7).
Ces quatre éoliennes ont fait l'objet d'un suivi : 24 passages ont été réalisés entre les semaines 20 et 43, couvrant la période réglementaire définie par le protocole.
Le rapport indique que les résultats de détection des mortalités au sol peuvent être sous-estimés en raison des limites liées à la recherche de carcasses au sol (faible persistance des carcasses, surface de prospection parfois très réduite, efficacité de l'observateur seulement moyenne et disparition rapide des carcasses entre deux passages).
Concernant les chiroptères :
Le rapport indique qu'une seule chauve-souris a été retrouvée, ce qui n'est pas en corrélation avec l'activité réelle recensée, qui révèle une activité notable de plusieurs espèces, notamment la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune.
Le rapport conclut à un risque résiduel de collision sur l'éolienne E3 entre mai et septembre : faible à modéré du 1er mai au 15 juin, puis modéré jusqu'au 30 septembre. Ce risque concerne principalement la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune en été, auxquelles s'ajoute la Pipistrelle de Nathusius en septembre.
Cette conclusion est à considérer avec prudence, au regard des limites méthodologiques identifiées précédemment.
Enfin, le rapport conclut au maintien d'un entretien rigoureux des espaces autour des éoliennes afin d'en limiter l'atractivité.
Concernant l'avifaune :
La Buse variable, très sensible aux collisions et dont la nidification est certaine dans les environs, comme l'indique le rapport, représente 4 mortalités entre 2024 (1) et 2025 (3) trouvée en semaines 23, 26, 30 et 41.
Le rapport identifie également un risque automnal pour plusieurs espèces et recommande une extension de la période de prospection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des résultats des prospections, des mortalités constatées et des espèces rencontrées, il conviendra, conformément aux recommandations de l'étude, de maintenir les plateformes en bon état par un entretien régulier et rigoureux (plusieurs fois par an).Il conviendra également, au regard du risque manifeste posé par la buse variable, d'assurer un suivi renforcé de la mortalité sur une période plus large, allant de la semaine 9 à la semaine 44, à l'occasion du prochain suivi réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

l'exploitant a fourni les rapports de maintenance principale «MAIN MAINTENANCE» pour chaque éoliennes ou figure aux points 85 à 90 les tests des arrêts d'urgence inhérent à l'éolienne et au point 93 un arrêt.
L'exploitant a également fourni les rapports de maintenance vent «WIND BASED MAINTENANCE » pour chaque éoliennes dans lesquelles figure aux points 1 à 6 le résultat des tests de survitesse.

L'exploitant indique dans son courrier de réponse :

Les dispositifs d'arrêts et arrêt d'urgence sont contrôlés :
- Annuellement, lors de la **maintenance principale**, dans les points de la gamme :
o 84 : Contrôler le bouton d'arrêt d'urgence sur l'armoire de commande de la nacelle
o 85 : Contrôler le bouton d'arrêt d'urgence de l'armoire de commande
o 86 : Contrôler le bouton d'arrêt d'urgence de la porte du mât
o 87 : Contrôler l'arrêt d'urgence du relais de circuit de sécurité principal K4
o 88 : Contrôler l'arrêt d'urgence du relais de circuit de sécurité principal K3
o 89 : Contrôler l'arrêt d'urgence du dispositif de blocage du rotor
o 93 : Arrêter l'éolienne

Les dispositifs d'arrêts depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime sont contrôlés :
- Annuellement, lors de la maintenance « **vent** », dans les points de la gamme :
o 1 : Effectuer le test des capteurs de survitesse
o 2 : Effectuer le test du capteur de survitesse avec la masse test
o 3/4/5 : Régler la vitesse de rotation de déclenchement des capteurs de survitesse
o 6 : Vérifier les valeurs des compteurs de temps restant des capteurs de survitesse

Hors les points 1, 3 et 4 sont notifié « 3 Non effectué - pas nécessaire »
pour les éoliennes :
E3 (FE3 - 784725), E5 (FE5 - 784727), E6 (FE6 - 784728), et E7 (FE7 - 784729)

Ces points concernent la détection de survitesse.
Lors de l'inspection, l'exploitant justifie la non nécessité de réalisation de ces points, les rapports sont génériques à plusieurs type de systèmes de détection de survitesse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant a fourni dans son courrier de réponse les éléments suivants :

Les brides et fixations, ainsi qu'un contrôle visuel du mât sont contrôlés :
- Annuellement, lors de la **maintenance principale**, dans les points de la gamme :
o 100 : Procéder à l'inspection visuelle du pied de mât
o 103 : Contrôler les raccords vissés du mât
o 108 : Contrôler la section en acier (mât béton)
o 109 : Inspecter visuellement le mât
o 163/164/165 : Contrôler les raccords vissés de la pale A/B/C
- Annuellement, lors de la **maintenance graissage**, dans les points de la gamme :
o 1 : Inspecter visuellement le pied du mât
o 3 : Inspecter visuellement le mât

Le contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés est effectué :
- Annuellement, lors de la **maintenance principale**, dans les points de la gamme :
o 158/159/160 : Contrôler le système de protection parafoudre de la pale A/B/C
o 172/173/174 : Contrôler la pale A/B/C à l'extérieur de la nacelle
- Annuellement, lors de la maintenance graissage, dans les points de la gamme :
o 13 : Contrôler les pales du rotor à l'extérieur

Pour l'éolienne E3 :

Maintenance principale:

- Point 100 - inspection visuelle du pied du mat - défaut constaté
- Point 104 - Contrôle du mat en béton - défaut constaté
- point 109 Inspection visuelle du mat - défaut constaté

Pour l'éolienne E6 :

Maintenance Principale:

- Point 109 - Inspection visuelle du mat - défaut constaté
- Point 164 - Contrôle des raccord vissés pale C - défaut constaté
- Point 174 à 176 - Contrôle des raccords vissés longitudinaux de la section de bord de fuite de la bride sur la pale _ défaut constaté.

Pour l'éolienne E7 :
Maintenance principale:

- Point 100 - inspection visuelle du pied du mat - défaut constaté
- Point 174 - Contrôle des raccords vissés longitudinaux de la section de bord de fuite de la bride sur la pale A_ défaut constaté

L'exploitant indique qu'il s'agit de défauts mineurs traités par opportunité par les maintenanciers lors de leurs différents passages en machine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports « Blade inspection télescope » pour les éoliennes E3 (FE3 - 784725), E5 (FE5 784727), E6 (FE6 - 784728), et E7 (FE7 - 784729)
Ainsi que les rapports de maintenance principale et les maintenance Graissage dans lesquels apparaissent ces points de contrôle.

Pour l'éolienne E3 :
Main maintenance

- Point 172 - Contrôle Pale A _ défaut constaté

pour l'éolienne E7 :
Main maintenance

- Point 158 - Contrôle du système de protection parafoudre pale B - défaut constaté

Les rapports « Blade inspection télescope » sont exempt de défauts.

Périodicité :

	Main maintenance	Grease maintenance	périodicité
FE5 - 784727	24/07/25	28/11/25	< 6 mois
FE3 - 784725	24/03/26	29/10/25	< 6 mois
FE6 - 784728	25/07/25	16/01/26	> 6 mois (9 jours)
FE7 - 784729	13/08/25	22/01/26	< 6mois

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que les défauts constatés sur les pales des éoliennes cités ci-dessus ont été corrigés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant

: NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation : supérieur à 35dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A) - ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A) - Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :
Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
Zéro pour une durée supérieure à huit heures.
En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'exploitant à fourni Suivi acoustique réalisé le 12 mai 2006, le parc éolien à été mis en service le 9 juillet 2016
Le rapport présenté ne prends pas en compte l'installation post installation et précise dans sa conclusion :
"La simulation du fonctionnement du parc durant la période de mesure
(analyse de la gêne potentielle) montre que les dépassements ponctuels des
seuils de 3 et 5 dB(A) d'émergence nocturne et diurne restent très
épisodiques et de faible intensité. Ces légers dépassements sont constatés à
« Champcourt » et « Marcy-sous-Marle » mais uniquement en période
nocturne.
Et sur la base des mesures d'état initial réalisées et des différentes hypothèses retenues dans cette étude, la sensibilité acoustique du projet sera donc faible et aucune optimisation n'est nécessaire."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra démontrer que le parc éolien respecte les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les éoliennes E3 (784725) et E6 (784728) inspectées par sondage sont correctement verrouillées à clé, de même que le poste de livraison. Les autres éoliennes n'ont pas fait l'objet d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Par sondage, les éoliennes E3, E5, E6 et E7 ont été inspectées. Les affichages des prescriptions à destination des tiers étaient présents sur les éoliennes E3, E5 et E7, de même que les plaques d'identification apposées sur leurs mâts. En revanche, concernant l'aérogénérateur E6, la plaque d'identification était absente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de remettre en place la signalétique afin de permettre l'identification correcte de l'éolienne E6, l'achèvement de cette remise en état devra être porté à la connaissance de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Les éoliennes E3 et E6 inspectées par sondage étaient propres, aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été observé. Les autres éoliennes n'ont pas fait l'objet d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Un extincteur est bien présent en bas des éoliennes E3 (784725) et E6 (784728) contrôlées par sondage, ils ont été vérifiés. Les extincteurs situés en nacelle ainsi que ceux des autres éoliennes du parc n'ont pas été inspectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports

de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant ne disposait pas des rapports de contrôle lors de la visite d'inspection. Par mail du 10/07/2026 adressé à l'inspection, il a communiqué le rapport de contrôle électrique réalisé en février 2026 par le prestataire DEKRA. Seule E6 présente un défaut : Fonctionnement défectueux de l'éclairage de sécurité, dans le poste HT
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que le défaut constaté sur les installations électriques de l'éolienne E6 lors du contrôle de 2026 a été corrigé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois